

VD_FINDINFO HC / 2011 / 377 vom 7. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___377

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 377 du 7 avril 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 377 del 7 aprile 2011

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, DIVORCE | 125 CC, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 452 CPC

Erwägungen

E. 1

Le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC ; RS 272) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Le jugement attaqué ayant été communiqué aux parties avant cette date, les règles du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après: CPC-VD) sont applicables à la présente procédure de recours (art. 405 al. 1 CPC).

E. 2

Le jugement dont est recours a été rendu par un tribunal d'arrondissement dans le cadre d'un procès en divorce régi par les règles sur la procédure accélérée (art. 371 ss CPC-VD). Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC-VD ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement. Interjeté en temps utile, le recours, qui tend uniquement à la réforme, est recevable.

E. 3

a) Saisi d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée, le Tribunal cantonal revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD) ; il développe ainsi son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant dans le dossier et après avoir, le cas échéant, corrigé ou complété celui-ci au moyen desdites preuves. En principe, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter et 2 CPC-VD ; JT 2003 III 3). Toutefois, en matière de divorce, les parties peuvent invoquer des faits et des moyens de preuve nouveaux devant l'instance cantonale supérieure et prendre des conclusions nouvelles pour autant qu'elles soient fondées sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 138 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 374c CPC-VD ; JT 2006 III 8 c. 3b ; Leuenberger, Basler Kommentar, 4^{ème} éd., 2010, n. 2 ad art. 138 CC, p. 917). b) En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il convient toutefois de le compléter sur les points suivants : - Le Dr W. _____ est médecin spécialiste FMH en médecine interne (cf. notamment pièce 104 du bordereau de la demanderesse du 15 juillet 2009). - Le médecin précité a indiqué, dans le certificat médical du 22 août 2008, que la recourante était traductrice occasionnelle en langues maniga-bambara, soit selon lui des prestations très peu requises dans la Genève internationale (cf. pièce B3 du bordereau du défendeur du 19 août 2010). - Dans le certificat

médical établi le 24 juin 2009, le Dr W. _____ a estimé que l'union de la recourante et de l'intimé n'était pas un mariage blanc. Il a exposé divers éléments relatifs au déménagement des époux à Ollon et au délai d'un mois que l'intimé aurait imparti à son épouse fin octobre 2007 pour quitter le domicile conjugal, sans aucun objet de stricte nécessité (cf. pièce 104 du bordereau de la demanderesse du 15 juillet 2009 et pièce B4 du bordereau du défendeur du 19 août 2010). - Il ressort de ses passeports suisse et malien que la recourante s'est rendue, depuis 2004, à plusieurs reprises en Afrique et notamment au Mali (cf. pièces C1 et C2 du bordereau du défendeur du 19 août 2010). - Selon le relevé du compte épargne de A.G. _____ elle a perçu, entre février et juillet 2009, chaque mois un revenu - variable - pour son activité auprès de la Croix-Rouge genevoise (cf. pièce A6 du bordereau du défendeur du 19 août 2010). - Par contrat de travail du 27 juillet 2000, la recourante a été engagée à temps partiel, dès le 1^{er} août 2000, en qualité d'employée auprès de [...] à l'aéroport de Genève (cf. pièce requise 54 du bordereau de la demanderesse du 30 novembre 2009). - La recourante a travaillé auprès de [...] jusqu'au 31 juillet 2002 (cf. pièces A3 et A4 du bordereau du défendeur du 19 août 2010). Il n'y a pas lieu de procéder à d'autres compléments ni à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 4

CC. Selon la jurisprudence, le seul fait que l'un des conjoints ne soit pas, ou ne soit que partiellement, en mesure d'exercer une activité lucrative en raison de son état de santé, ne constitue pas en soi une raison d'allouer une contribution d'entretien. Il faut en outre que le mariage ait créé une position de confiance de l'époux malade, qui ne saurait être déçue même après le divorce. Il en est ainsi, par exemple, lorsque l'union a duré vingt ans et que plusieurs enfants en sont issus. Dans ce cas, l'état de santé est pris en compte indépendamment de savoir s'il est en lien avec le mariage (TF 5C.169/2006 du 13 septembre 2006 c. 2.6, publié in FamPra.ch 2007, p. 146). c/aa) En l'espèce, le mariage des parties, dont aucun enfant n'est issu, a été célébré le [...] 1999 et a été dissous par jugement de divorce rendu le 3 décembre 2010. Cette union a ainsi formellement duré plus de onze ans. Le 19 décembre 2007, la recourante et l'intimé sont convenus de vivre séparés, de sorte que la vie commune a, dans les faits, duré environ huit ans et sept mois. La recourante et l'intimé sont âgés de respectivement cinquante-deux et soixante-sept ans révolus. Après avoir exercé une activité lucrative pendant les premières années du mariage, la recourante l'a progressivement diminuée. Elle ne travaille actuellement plus de manière régulière, mais effectue parfois des traductions et des missions temporaires, qui lui procurent en moyenne un revenu de 330 fr. par mois. En instance de mesures provisionnelles, elle reçoit le soutien financier de l'intimé à hauteur de 2'200 fr. par mois. Ses frais mensuels de loyer s'élèvent à 889 fr. et elle n'a pas à s'acquitter de sa prime d'assurance-maladie de 384 fr. 60 par mois, dès lors qu'elle bénéficie à cet égard d'un subside cantonal (cf. jgt, p. 10). Ainsi, la durée de la vie commune, de huit à neuf ans, situe l'union des parties entre un mariage court excluant en principe toute pension et un mariage long imposant en règle générale une contribution d'entretien. Dès lors que la recourante a pu, durant cette période, se contenter d'exercer une activité professionnelle à temps très partiel, il y a lieu de considérer que le mariage a eu - au sens de la jurisprudence susmentionnée - une certaine incidence sur sa situation et le principe du versement par l'intimé d'une contribution d'entretien en faveur de la recourante doit être admis. L'intimé ne le conteste au demeurant pas, mais estime qu'il doit être libéré du paiement de toute pension dès le 1^{er} janvier 2012. bb) En ce qui concerne l'état de santé de la recourante, plusieurs certificats médicaux pour des arrêts de travail à 100% ont été

établis entre la fin 2007 et le 25 mai 2010, notamment pour détresse morale profonde, allergie aux moisissures, dépression sévère sans idées suicidaires, mélancolie et intervention chirurgicale. Ensuite de cette opération, la recourante n'a pas été en mesure d'animer un cours de langue d'une durée d'une heure et trente minutes par semaine d'avril à juin 2010, pour lequel elle avait été engagée (cf. jgt, p. 10). Les problèmes psychologiques de détresse morale, de mélancolie ou de dépression - diagnostiqués uniquement par un spécialiste en médecine interne - sont manifestement liés au litige conjugal, l'état de santé de la recourante ayant commencé à se dégrader au moment de la séparation des parties. La résolution définitive du conflit par le jugement de divorce devrait donc contribuer à l'amélioration de la santé de la recourante. On ne saurait ainsi retenir que le mariage a créé à cet égard une position de confiance de l'époux malade qui ne pourrait être déçue même après le divorce. De plus, à l'exception du compte rendu d'une opération, la recourante n'a produit aucun certificat médical récent attestant d'une incapacité de travail actuelle et durable ou d'une invalidité. Entendu comme témoin, son ancien médecin traitant, le Dr W. _____, a fait état d'une évolution positive de son état de santé et du caractère bénéfique sur celui-ci de la recherche d'un travail par la recourante. En outre, certaines déclarations et considérations de ce médecin, contenues notamment dans les certificats médicaux qu'il a délivrés, tendent à apporter un soutien administratif ou judiciaire à sa patiente, plutôt qu'à s'en tenir à un contenu objectivement médical. Il a ainsi par exemple expliqué que la recourante ne pouvait pas retourner au Mali où elle risquait d'être lapidée, ce qui s'avère être à la fois hors du contexte médical et erroné. En effet, le passeport de la recourante établit plusieurs déplacements en Afrique, notamment au Mali, et la recourante allègue elle-même s'être rendue dans ce dernier pays en 2007 au chevet de sa mère malade (cf. mémoire de recours, p. 8). Le Dr W. _____ a en outre déclaré, sans déceler de contradiction interne à ses propos, que la recourante ne pouvait pas adresser une demande à l'assurance-invalidité, car elle risquait alors de devoir faire des ménages ou des activités similaires relativement incompatibles avec son état de santé (cf. jgt, p. 7). Ainsi, l'état de santé de la recourante ne l'empêche pas définitivement de travailler et il faut admettre que celle-ci doit pouvoir reprendre, à terme, une activité lucrative à plein temps. cc) En ce qui concerne les possibilités d'insertion professionnelle de la recourante, il convient de relever que celle-ci a travaillé au début du mariage. Si, à la fin de celui-ci, son activité s'est limitée à quelques heures de traduction et à des cours de langue, c'est principalement parce que le marché de la traduction pour les langues africaines en question paraît peu développé. Il ressort à cet égard des pièces du dossier que la recourante a notamment œuvré auprès de la Croix-Rouge genevoise, mais elle n'a produit aucun document démontrant qu'elle aurait vainement offert ses services d'interprète ou de traductrice auprès d'autres organismes internationaux ou diplomatiques de la Genève internationale, auprès de l'administration fédérale (asile ou affaires étrangères) ou des autorités de justice et police, voire auprès d'entreprises commerciales. Elle a en outre travaillé, pendant deux ans, comme employée de [...] à l'aéroport de Genève et rien n'exclut qu'elle ne puisse à nouveau occuper un emploi de ce type, nécessitant peu de qualifications. Enfin, si la recourante n'a pas terminé la formation de secrétariat qu'elle avait commencée, elle a néanmoins achevé celle de recyclage en secrétariat et on ne saurait ainsi considérer qu'elle est dépourvue de toute formation et expérience professionnelles. dd) Le principe d'une contribution d'entretien ayant été admis, il convient encore d'en arrêter le montant. L'intimé, domicilié en France, est retraité et réalise un revenu net de 6'892 fr. 70. Il s'acquitte d'une prime d'assurance-maladie de 497 fr. 10 et de charges hypothécaires, par 1'890 francs. Comme

l'ont relevé les premiers juges, certains des frais mensuels qu'il allègue supporter ne sont pas prouvés par pièces (cf. jgt, p. 9). Quoi qu'il en soit, il a été astreint à verser une pension de 2'200 fr. durant la procédure provisionnelle et la recourante conclut à l'allocation d'une contribution mensuelle de 1'500 francs. Ainsi, dès lors que l'on peut exiger de la recourante qu'elle poursuive ses efforts pour réaliser un revenu et reprendre à terme une activité lucrative à plein temps, la contribution d'entretien mensuelle due par l'intimé peut, dans l'intervalle, être fixée à 1'500 fr., payable d'avance le premier de chaque mois. ee) Il reste à déterminer la durée du paiement de cette contribution d'entretien. En l'occurrence, la situation créée par le mariage et la répartition des tâches durant celui-ci ne justifient pas que l'intimé doive maintenir le niveau de vie de la recourante jusqu'à la retraite de celle-ci. La recourante, qui a ouvert action en divorce par requête de conciliation du 11 juin 2008, ne pouvait ignorer, à tout le moins dès ce moment-là, qu'il lui incombait de pourvoir à son propre entretien. Au moment de la séparation, elle avait quarante-neuf ans, soit un âge auquel la reprise d'une activité lucrative n'est en soi pas exclue, la limite d'âge tendant à être augmentée à cinquante ans (ATF 137 III 102 c. 4.2.2.2 ; TF 5A_206/2010 du 21 juin 2010 c. 5.3.2). Les premiers juges ont considéré que la contribution due par l'intimé pour l'entretien de la recourante devait être arrêtée à 2'200 fr. jusqu'au 31 décembre 2010 et à 1'400 fr. depuis lors et jusqu'au 31 décembre 2011. Au vu des plus de huit ans de vie commune des parties, cette durée s'avère insuffisante. De plus, la pension a été fixée pour un laps de temps durant lequel le jugement n'est pas encore exécutoire et où la situation reste régie par les mesures provisionnelles. Au vu de l'ensemble des éléments, il convient de limiter le versement de la contribution d'entretien à une période de quatre ans dès jugement définitif et exécutoire. Le recours doit ainsi être partiellement admis sur ce point.

E. 5

La recourante conteste en outre la compensation des dépens opérée par les premiers juges, fondée sur la considération qu'aucune des parties n'avait obtenu entièrement gain de cause. Elle soutient avoir droit à des dépens de première instance, dès lors qu'elle l'aurait emporté en mesures provisionnelles et qu'elle aurait gagné au fond sur le principe d'une contribution d'entretien après divorce, ce que l'intimé conteste. Au fond, l'essentiel du litige a été transigé en première instance, les parties ayant passé une convention sur les effets civils du divorce lors de l'audience de mesures provisionnelles du 4 mars 2009 qui laissait pour seule question litigieuse la contribution d'entretien due après le divorce. Si la recourante l'a certes emporté sur le principe d'une telle contribution, elle a en revanche succombé sur les questions du montant et - surtout - de la durée du versement mensuel, qui avait une importance économique décisive. Sur l'ensemble des requêtes de mesures provisionnelles déposées, les parties ont, tour à tour, gagné et perdu ou encore trouvé un accord. Dans ces circonstances, la compensation des dépens effectuée par le tribunal d'arrondissement ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. Mal fondé, le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 6

En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le jugement réformé au chiffre IV de son dispositif en ce sens que l'intimé contribuera à l'entretien de la recourante par le régulier versement d'une pension mensuelle d'un montant de 1'500 fr., payable d'avance le premier de chaque mois directement en mains de la bénéficiaire, pour une durée de quatre ans dès jugement définitif et exécutoire, le jugement étant confirmé pour le surplus. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 800 fr. (art. 233 al. 2 aTFJC [tarif

du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). Obtenant partiellement gain de cause, la recourante a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 1'000 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé comme il suit au chiffre IV de son dispositif : IV. dit que B.G._____ contribuera à l'entretien de A.G._____ par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le 1^{er} de chaque mois, directement en mains de celle-ci, de 1'500 fr. (mille cinq cents francs), pour une durée de quatre ans dès jugement définitif et exécutoire. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 800 fr. (huit cents francs). IV. L'intimé B.G._____ doit verser à la recourante A.G._____ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

E. 7

avril 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Henri Bercher (pour A.G._____), ■ Me Martine Rüdlinger (pour B.G._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.